



**Règlement numéro 0350-000 sur le plan d'urbanisme et
de mobilité durable (PUMD)**

Règlement numéro 350-000 sur le PUMD

Province de Québec

MRC de La Rivière-du-Nord

Ville de Saint-Jérôme

Règlement numéro 350-000 sur le plan d'urbanisme et de mobilité durable (PUMD)

Avis de motion : 17 décembre 2024

Adoption du règlement : 13 mai 2025

Entrée en vigueur : 28 mai 2025

Dernière mise à jour : 24 septembre 2025



Table des matières

Chapitre 1	Dispositions introductives, interprétatives et administratives	5
Section 1	Dispositions introductives	5
Article 1	Interaction avec les autres règlements d'urbanisme	5
Article 2	Objet du règlement	5
Article 3	Abrogation de règlements	5
Article 4	Adoption disposition par disposition	5
Article 5	Le règlement et les lois	5
Section 2	Dispositions interprétatives.....	6
Article 6	Interprétation du règlement	6
Article 7	Interprétation en cas de contradiction	6
Article 8	Index terminologique	6
Section 3	Dispositions administratives.....	7
Article 9	Application.....	7
Article 10	Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné	7
Chapitre 2	Plan d'urbanisme et de mobilité durable	8
Section 1	Plan d'urbanisme et de mobilité durable	8
Article 11	Plan d'urbanisme et de mobilité durable	8
Chapitre 3	Dispositions finales	9
Section 1	Dispositions finales.....	9
Article 12	Entrée en vigueur	9
Annexe 1	Plan d'urbanisme et de mobilité durable (PUMD) 2025-2040	10
Annexe 2	Plan particulier d'urbanisme du centre-ville.....	11
Annexe 3	Plan particulier d'urbanisme du Pôle régional de la santé	12

Chapitre 1 Dispositions introductives, interprétatives et administratives

Section 1 Dispositions introductives

Article 1 Interaction avec les autres règlements d'urbanisme

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble de la réglementation d'urbanisme et celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Ville, notamment en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c A-19.1.

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement vise à planifier l'aménagement et le développement durables du territoire de la Ville de Saint-Jérôme et il en définit des orientations, contient des cibles ainsi que toute autre mesure propre à assurer ou à favoriser sa mise en œuvre, conformément aux pouvoirs prévus au chapitre III du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c A-19.1.

Article 3 Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge les dispositions du règlement 300-000 sur le plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Jérôme, ainsi que tous les règlements modifiant ces dispositions.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement délivrés sous l'autorité de tous règlements antérieurs abrogés par le présent règlement et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4 Adoption disposition par disposition

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, tiret par tiret ou point par point de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe, un tiret ou un point de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 5 Le règlement et les lois

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi.

Section 2 Dispositions interprétatives

Article 6 Interprétation du règlement

L'interprétation de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1) L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
- 2) L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
- 3) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation; alors que l'emploi du verbe « pouvoir » indique une faculté, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit pas »;
- 4) Toute référence à un autre règlement ou à une loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou loi à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 5) Toutes les mesures présentées dans le présent règlement sont celles du système international (SI);
- 6) Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures, illustrations et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit font partie intégrante du règlement;
- 7) Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique avec réciprocité pour chacun de ces usages ou constructions.

Article 7 Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b) La disposition la plus contraignante prévaut;
- 2) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 3) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 4) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

Article 8 Index terminologique

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage de la Ville de Saint-Jérôme* ou tout règlement qui les remplace ou les modifie. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il conserve sa signification usuelle.

Section 3 Dispositions administratives

Article 9 Application

L'application du présent règlement est confiée au directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable. Ce dernier peut déléguer à tout autre employé de la Ville toute tâche ou fonction relevant de l'application du présent règlement.

Article 10 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

La notion de fonctionnaire désigné, ses pouvoirs et ses devoirs sont définis par le *Règlement numéro 0355-000 sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Jérôme* ou tout règlement qui le remplace le modifie.

Chapitre 2 Plan d'urbanisme et de mobilité durable

Section 1 Plan d'urbanisme et de mobilité durable

Article 11 Plan d'urbanisme et de mobilité durable

Le plan d'urbanisme et de mobilité durable est constitué des documents suivants :

- 1) Le Plan d'urbanisme et de mobilité durable (PUMD) 2025-2040, annexe 1 du présent règlement.
- 2) Le Plan particulier d'urbanisme du centre-ville, annexe 2 du présent règlement.
- 3) Le Plan particulier d'urbanisme du Pôle régional de la santé, annexe 3 du présent règlement.

Chapitre 3 Dispositions finales

Section 1 Dispositions finales

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe 1 Plan d'urbanisme et de mobilité durable (PUMD) 2025-2040

Annexe 2 Plan particulier d'urbanisme du centre-ville

Annexe 3 Plan particulier d'urbanisme du Pôle régional de la santé
